

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 32/2025

Objet :
Fermeture du chemin du Souay à la circulation de tous véhicules motorisés autres que ceux catégorisés « légers » à compter du 24 juillet 2025 pour une durée indéterminée

Le Maire de la Commune de SERVOZ,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le code de la route, et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le glissement de terrain survenu sur le talus aval du chemin du Souay, occasionné par les fortes pluies récurrentes de ces derniers mois, la circulation de tous véhicules motorisés autres que ceux catégorisés « légers » sera interdite sur le chemin du Souay à compter du 24 juillet 2025 pour une durée indéterminée,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des véhicules,

Considérant la nécessité d'assurer la protection et la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sur le chemin du Souay sera limitée aux véhicules motorisés légers à compter du 24 juillet 2025, pour une durée indéterminée. Par conséquent, l'accès au parking du Pont du Souay sera interdit à toute autre catégorie de véhicules.

Article 2 :

La signalisation sera faite aux usagers par le service technique de la commune pendant toute la durée de la mise en application de ladite réglementation.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la Commune de Servoz.

Article 4 :

Monsieur le Maire de la Commune de Servoz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chamonix Mont-Blanc et le service technique de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Servoz, le 23 juillet 2025.

Monsieur le Maire,



Nicolas EVRARD.

Le Maire :

- ♦ certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- ♦ informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.